

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/114/Rev.1

21 juin 2002

(02-2785)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

MODE DE PRÉSENTATION PROPOSÉ POUR LA NOTIFICATION DES ACCORDS D'ÉQUIVALENCE

Note du Secrétariat

Révision

1. L'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) dispose ce qui suit: "Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint." Le paragraphe 2 de l'article 4 dispose en outre que "[l]es Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées".

2. Dans sa Décision sur l'équivalence (G/SPS/19, paragraphe 11), le Comité a décidé qu'il réviserait ses procédures de notification recommandées afin de prévoir la notification de la conclusion d'accords entre les Membres qui reconnaissent l'équivalence de mesures sanitaires et phytosanitaires. Il n'y a aucune indication dans le texte de l'Accord SPS lui-même quant à la forme que ces accords sur la reconnaissance de l'équivalence devraient revêtir. Dans sa Décision sur l'équivalence, le Comité a fait observer ce qui suit:

"L'équivalence peut être acceptée pour une mesure spécifique ou pour des mesures concernant un produit particulier ou des catégories particulières de produits, ou à l'échelle des systèmes. Les Membres devront s'efforcer, lorsque cela leur est demandé, d'accepter l'équivalence d'une mesure concernant un produit particulier ou une catégorie particulière de produits ... En outre, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances s'y prêtent, les Membres peuvent chercher à conclure des accords d'équivalence plus complets et de portée plus large. L'acceptation de l'équivalence d'une mesure concernant un seul produit peut ne pas nécessiter l'élaboration d'un accord d'équivalence à l'échelle des systèmes."

3. L'objectif étant d'arriver à une plus grande transparence, il est suggéré qu'un Membre devrait présenter cette notification lorsque, à la demande d'un Membre exportateur, il a été établi une détermination selon laquelle la mesure proposée par le Membre exportateur permet d'atteindre le niveau de protection défini par le Membre importateur et les importations seront autorisées sur cette base. Une notification ne doit être présentée que si la reconnaissance de l'équivalence peut avoir un effet notable sur le commerce du Membre exportateur qui a demandé la détermination ou sur le commerce d'autres Membres.

4. Une notification doit être présentée dans les cas où un Membre reconnaît l'équivalence de mesures SPS d'un autre Membre ou d'autres Membres, par un accord formel ou par un autre arrangement moins formel. Lorsqu'une reconnaissance d'équivalence vise un certain nombre de

Membres ou de produits, une seule notification spécifiant les Membres et/ou les produits pertinents suffira. Une notification devrait aussi être présentée lorsqu'une reconnaissance d'équivalence est sensiblement modifiée ou est annulée.

5. L'appendice 1 contient le mode de présentation proposé pour la notification de la reconnaissance de l'équivalence. Le mode de présentation proposé repose sur le mode de présentation utilisé pour la notification d'accords portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité au titre de l'article 10.7 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, tel qu'il a été modifié compte tenu des débats qui ont eu lieu au Comité SPS.

6. L'appendice 2 contient les procédures recommandées ainsi que des indications supplémentaires sur la façon de remplir les diverses cases du modèle proposé.

APPENDICE 1

Mode de présentation proposé pour la notification de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires

La notification de la reconnaissance de l'équivalence suivante a été reçue.

1. Membre adressant la notification:
2. Titre du texte établissant la reconnaissance de l'équivalence:
3. Parties à l'arrangement:
4. Date d'entrée en vigueur des réglementations ou procédures concernant la reconnaissance de l'équivalence:
5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):
6. Description succincte de l'arrangement, y compris description des mesures reconnues comme équivalentes:
7. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à: <input type="checkbox"/> Point d'information national <input type="checkbox"/> Autres (préciser)

APPENDICE 2

Procédures recommandées pour remplir le modèle de notification

Conformément à la Décision sur l'équivalence (G/SPS/19), un Membre qui a reconnu l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires d'un autre ou d'autres Membres notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits visés par l'arrangement, en décrivant brièvement la ou les mesures reconnues comme équivalentes. Un Membre devrait présenter une telle notification lorsque, à la demande d'un Membre exportateur, il a établi une détermination selon laquelle la ou les mesures proposées par le Membre exportateur permettent d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur et les importations seront autorisées sur cette base. Une notification ne doit être présentée que si la reconnaissance d'équivalence peut avoir un effet notable sur le commerce du pays exportateur qui a demandé la détermination ou sur le commerce d'autres Membres.

Les changements importants apportés à des arrangements existants en matière d'équivalence, y compris leur suspension ou leur annulation, devraient également être notifiés.

Rubrique	Description
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Titre du texte établissant la reconnaissance de l'équivalence	Intitulé de tout accord, mémorandum d'accord ou autre document formel ou informel établissant la reconnaissance de l'équivalence.
3. Parties à l'arrangement	Nom du Membre ou des Membres exportateurs dont la mesure a été reconnue comme équivalente.
4. Date d'entrée en vigueur des règlements ou procédures concernant la reconnaissance de l'équivalence	Date à partir de laquelle les réglementations ou autres mesures reposant sur la reconnaissance de l'équivalence ont pris effet.
5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national)	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC correspondant au(x) produit(s) importé(s) sur la base de la reconnaissance de l'équivalence.
6. Description succincte de l'arrangement, y compris description des mesures reconnues comme équivalentes	Indiquer clairement la nature de la reconnaissance de l'équivalence, en précisant la ou les mesures du Membre exportateur qui ont été reconnues comme équivalentes et les éléments des prescriptions habituelles du Membre importateur auxquels ces mesures équivalentes permettent de satisfaire.
7. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:	Organisme ou autorité auprès de laquelle un Membre intéressé peut demander des renseignements supplémentaires concernant la reconnaissance de l'équivalence spécifique notifiée. S'il s'agit du point d'information, cocher la case qui convient. S'il s'agit d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Adresse du site Web du document s'il y a lieu.